



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/53  
20 août 2002

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,  
point 5.2.5. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 9 AU REGLEMENT No 23

(Feux-marche arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-huitième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2002/13, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 40 et 41).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

"6.3 L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions où le feu peut être observé ne doit pas dépasser :

300 candelas dans les directions situées dans le plan horizontal ou au-dessus de ce plan;

et, dans les directions situées en dessous du plan horizontal:

600 candelas entre h-h et 5°D et  
8 000 candelas en dessous de 5°D."

---